



PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 541-30-1,

Vu le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu le décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

Vu le décret 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret 2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande présentée par la SAS Nicol Environnement en date du 26 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter à TREGONNEAU une installation de stockage de déchets inertes,

Vu l'accord de la SCI du Gouët, titulaire de la maîtrise foncière, en date du 21 mai 2007 et des accords des propriétaires à la SCI du Gouët en date des 21 juillet 1993, 3 mai 2007, 6 juin 2007 et 20 juin 2007,

Vu l'avis de la commune de Trégonneau en date du 12 juillet 2007,

Vu l'avis de la commune de Pommerit Le Vicomte en date du 19 juillet 2007,

Vu l'avis du Conseil Général des Côtes d'Armor en date du 26 juillet 2007,

Vu la demande d'avis adressée le 3 juillet 2007 à la Communauté de Communes du Pays de Bégard,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction par :

- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 13 juillet 2007,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 20 juillet 2007,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 9 août 2007,
- le Directeur Départemental de l'Équipement le 4 juillet 2007,

ARRETE

Article 1 : La SAS Nicol Environnement est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes d'une superficie totale de 31 288 m² située à TREGONNEAU au lieu-dit Galéot sur les parcelles A1 n°s 50p, 57p, 66p, 67p et 74 du cadastre dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe, sous réserve de respecter un retrait de 15 m du bord de la rive du Trieux pour les travaux de remblaiement.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

<i>Chapitre de la liste des déchets (décret 2002-540)</i>	<i>Code (décret 2002-540)</i>	<i>Description</i>	<i>Restrictions</i>
17.Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17.Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17.Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17.Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17.Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17.Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17.Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable

(1) Les déchets mentionnés contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..peuvent également être admis dans l'installation.

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 18 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes : 405 000m³

Article 4 : Dans le respect de la quantité maximale énoncée à l'article 3, les quantités maximales suivantes pouvant être admises annuellement sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes : 80 000 tonnes*

(* 1,6 tonnes/m³)

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune de TREGONNEAU.

Article 7 : Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de ne pas prendre les mesures nécessaires pour empêcher le libre accès au site en méconnaissance des prescriptions que doit respecter l'installation.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- de procéder au stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation, ou d'admettre des quantités de déchets supérieures à celles autorisées annuellement
- de ne pas respecter les conditions de remise en état du site
- de ne pas respecter ou faire respecter l'interdiction de brûlage des déchets

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de la commune de TREGONNEAU, commune d'implantation de l'exploitation.
- au gérant de la SAS Nicol Environnement.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de TREGONNEAU. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 9 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

Le maire de TREGONNEAU,

Le Directeur Départemental de l'Equipement des Côtes d'Armor,

Le gérant de la SAS Nicol Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT BRIEUC,
Le PREFET
10 OCT. 2007

Philippe REY